

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P E R I E U R E

---

No: 605-05-000169-909

AMOS, le deuxième jour de novembre mil neuf  
cent quatre-vingt-dix

PRESENT: L'HONORABLE OVIDE LAFLAMME  
j.c.s.

---

YVES FALARDEAU,

Demandeur-requérant

c.

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU  
QUEBEC,

Défenderesse-intimée

---

J U G E M E N T

LA COUR, après examen du dossier, ayant entendu  
l'argumentation et délibéré:

Le requérant demande l'émission d'une ordonnance  
enjoignant La Commission des Services Juridiques du  
Québec, de lui "fournir" un avocat qui soit en  
mesure de "défendre ses intérêts juridiques en le  
représentant devant les tribunaux ou en lui prodiguant  
les conseils appropriés en la matière". Il demande  
en même temps l'émission d'un bref de mandamus aux  
mêmes fins;

Il s'est présenté sans avocat avec la requête  
qu'il aurait rédigée lui-même, le 1er novembre à  
15h30;

Le soussigné a ordonné la signification à l'intimée de la requête, a abrégé les délais pour ce faire, vu l'allégation d'urgence, et a fixé la présentation au lendemain à 14h, même s'il sigérait dans une affaire entreprise depuis 4 jours et qui continuait;

Lors de la présentation, le requérant était présent et l'intimée était représentée par avocat;

Le requérant a soumis un affidavit à l'appui de sa requête ainsi que des copies de lettres transmises, l'une le 8 mai 1990 au Ministre de la Justice du Québec, se plaignant des comptes d'honoraires que son avocat lui aurait chargés dans une affaire de garde d'enfant et demandant qu'il soit payé par l'Etat, la deuxième, le 24 mai 1990, adressée au Directeur général de l'Aide Juridique de l'Abitibi-Témiscamingue, au même effet, et une troisième, le 10 juin suivant, au président de la Commission intimée, également au même effet.

Deux paragraphes de cette dernière lettre résumant ce dont, en fait, il s'agit:

"Je résume ma demande: que me soit payée une somme de 4 640,00\$ pour services rendus par Me Jean McGuire en première instance dans les dossiers 605-04-000109-890 et 605-04-000103-893 de la Cour Supérieure du Québec et que vous acceptiez de défrayer et des considérations spéciales "adéquates" pour que Me McGuire me représente en cour d'appel du Québec pour un appel logé dans les mêmes dossiers.

Je vous rappelle qu'actuellement, je ne suis pas représenté dans ce dossier et que je puis subir un préjudice sérieux: j'ai déjà dû comparaître "personnellement" à la toute dernière minute dans le dossier de la Cour d'appel parce que je n'avais pas d'avocat pour me représenter. J'espère que vous agirez rapidement afin que je sois défendu comme il se doit afin qu'aucune autre circonstance du genre puisse se reproduire.

Dans son affidavit à l'appui de sa requête, le requérant dit:

par.7: "Aucun avocat de l'aide juridique en région ne veut me défendre dans ce dossier parce que les effectifs des bureaux locaux ne leur permettent pas de prendre de gros mandats provenant des autres villes de la région"

Sa lettre du 8 mai 1990 au Ministre de la justice fait état du fait qu'il s'était adressé aux services de l'intimée dès l'automne 1989, suite à une séparation de fait avec sa concubine relativement à la garde de l'enfant issue de leur union; il a lui-même choisi un avocat qui a accepté de le représenter et un mandat d'aide juridique a été émis pour son avocat;

Cependant, il l'a désavoué, n'étant pas d'accord avec certains propos de son mandant;

Il a donc choisi un autre avocat, a obtenu ses services et dit avoir eu gain de cause; mais il veut maintenant que l'intimée assume les honoraires chargés, soit 4 640,00\$;

Présentement, comme on le conçoit de la preuve au dossier, il a inscrit lui-même en appel une décision de la Cour du Québec et la Cour d'appel a reporté au 5 novembre l'audition pour lui fournir l'opportunité et le temps nécessaire de se procurer les services d'un avocat, services dont il n'a pas bénéficié en première instance (par.11 de son affidavit);

Et il affirme qu'il veut s'adresser à la Cour d'appel, de nouveau, pour une demande de permission d'en appeler d'une décision rendue par la Cour Supérieure le 17 octobre 1990, soit une "ordonnance intérimaire"(par. 16 de l'affidavit), en matière familiale relativement aux droits d'accès de l'enfant, en vertu de laquelle la mère obtenait des droits de garde, copie du dit jugement étant déposée au dossier;

En début d'audience, les parties présentes ont convenu de procéder au stade de l'interlocutoire convenant que la preuve au dossier suffisait;

Le Tribunal a permis que soient déposés au dossier certains autres documents pertinents, savoir une formule d'attestation d'admissibilité et mandat dont le requérant a reçu un exemplaire aux fins d'obtenir les services d'un avocat de son choix; cette formule était signée par Me Pierre Fauteux, le directeur général, et remise au requérant;

A cela, le requérant a répondu avoir obtenu l'acquiescement d'un avocat à le représenter à la condition que ce dernier obtienne au préalable "des conditions spéciales", à titre d'honoraires, mais que cela n'a pas été possible, n'ayant pu obtenir le consentement de la personne en autorité chez l'intimée;

Essentiellement, le requérant plaide que l'intimée a l'obligation selon l'article 22 alinéa a) de la loi qui la régit, L.R.Q. chapitre A.14, de lui fournir l'aide juridique et qu'elle doit en assumer les coûts;

Le Tribunal est d'avis que la demande du requérant est ultra vires de la compétence de la Cour Supérieure;

Cette Cour n'a pas la compétence d'ordonner au pouvoir exécutif de dépenser au delà des sommes qu'il décide de consacrer dans l'accomplissement de ses tâches;

Comme l'a souligné la cour d'appel du Québec dans CTCUM c. Syndicat du Transport de Montréal. 1977(476):

"Le Juge doit suivre la loi telle qu'elle est édictée par le législateur et doit l'interpréter selon les règles de droit établies."

Il est vrai que la Charte des droits et libertés de la personne, dans son article 34, (L.R.Q. ch. c. 12) dit:

"Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assisté devant tout Tribunal."

Cependant, ce droit ne saurait constituer une mesure dilatoire, d'une part et d'autre part, il ne peut aller aussi loin que de vouloir dire "selon le choix du bénéficiaire", et encore moins, "à ses conditions".

L'intimée a plaidé que la Commission n'a pas le pouvoir de désigner un avocat ou encore d'attribuer des mandats, selon l'article 22 de la loi, parce que ce serait la corporation régionale d'aide juridique qui selon l'article 32 qui est habilitée à cette tâche;

Selon l'article 50 de la même loi, c'est le directeur général seul qui confie les mandats aux avocats, ou les personnes déléguées à cette fin;

On a souligné, en défense, que le mandat doit être accepté par l'avocat sur la formule prévue à cette fin;

Et en réponse au requérant qui reproche à l'intimée de refuser les considérations spéciales que veut obtenir l'avocat qui accepterait à ces conditions de le représenter, l'avocat de l'intimée soumet le livre des tarifs d'honoraires convenus avec les avocats et particulièrement l'article 25,04, où il apparaît nettement que pareille demande suit et non précède l'exécution du mandat confié à un avocat;

L'admissibilité du requérant à l'aide juridique n'est pas contestée;

Mais, la Cour ne peut conscrire un avocat à l'acceptation d'un mandat, encore moins un directeur régional d'aide juridique;

L'intimée est un organisme administratif non judiciaire, partant non sujet à l'application des articles 846 et s. C.p.c.;

(C.A. J. Pierre Lusignan & al. c. Centre Communautaire juridique de Québec et al. 29 juillet 1980 No. (200-09-000457-793);

En fait, la liberté du choix de l'avocat n'est pas essentielle à la protection du droit à un avocat prévue dans nos Chartes des droits; c.f. Panaci vs. Legal Aid Society of Alberta, 1988, 1 w.w.r. p.60;

Considérant que la preuve révèle que l'intimée par son directeur régional a offert au requérant de choisir lui-même l'avocat qui doit le représenter ou l'assister;

Considérant que l'admissibilité du requérant à l'aide juridique est admise;

Vu les articles de loi pertinents;

Considérant que le requérant n'a démontré aucune apparence de droit à l'obtention de sa demande d'injonction contre l'intimée;

Considérant que l'intimée n'exerce aucun pouvoir judiciaire;

Considérant que cette Cour n'a pas la compétence d'infléchir ou d'intervenir dans le pouvoir de dépenser de l'Exécutif, et que la demande du requérant vise nettement cet objectif;

Pour ces motifs:

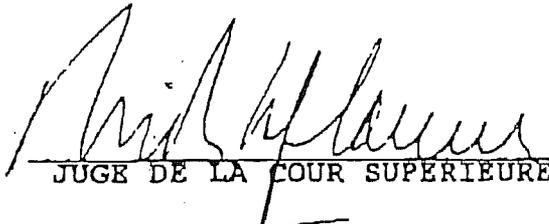
LA COUR

Rejette la requête en injonction interlocutoire du requérant;

Sans frais;

Vu ce que ci-dessus décidé:

Déclare sans objet la demande d'émission d'un  
bref de mandamus contre l'intimée.

  
JUGE DE LA COUR SUPERIEURE

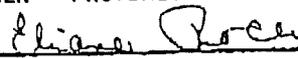
M. Yves Falardeau  
Requérant

Me Gilles Corbeil  
Procureur de l'intimée

**VRAIE COPIE**

GREFFIER — PROTONOTAIRE — REGISTRAIRE

PAR



OFFICIER D'ORDRE AUTORISÉ

Province de Québec  
District d'Abitibi

No. : 605  
05-000169-909

Yves Falardeau, journaliste,  
domiciliée et résidant au 551,  
rue des Pins, appartement 2, à  
Amos, district d'Abitibi  
Demandeur-requérant

c.

La Commission des services  
juridiques du Québec, 2,  
Complexe Desjardins, Montréal,  
district de Montréal  
Défenderesse-intimée

**REQUÊTE DU DEMANDEUR REQUÉRANT EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE  
ET POUR L'ÉMISSION D'UN BREF DE MANDAMUS  
(Art. 752, 834 et 844 C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN CHAMBRE,  
DANS ET POUR LE DISTRICT D'ABITIBI, LE DÉFENDEUR-REQUÉRANT EXPOSE CE QUI  
SUIT :

1. Le demandeur-requérant est une personne économiquement défavorisée, du fait qu'elle est prestataire d'aide sociale et admissible à l'aide juridique;
2. La défenderesse-intimée est la Commission des services juridiques du Québec; constituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
3. La défenderesse-intimée omet, néglige et refuse de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie au demandeur-requérant, quoique la loi l'y oblige, tel que plus amplement décrit ci-après;
4. En effet, depuis la mi-avril 1990, le demandeur-requérant a demandé à plusieurs reprises à la Commission et à ses représentants régional et locaux pour le district d'Abitibi, par lettre et personnellement, de lui fournir l'aide juridique et ces derniers n'ont pas à ce jour acquiescé favorablement à sa demande;
5. Le demandeur-requérant se fonde sur la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), article 22, alinéa a), pour exiger que la Commission des services juridiques mette tout en œuvre pour que l'aide juridique lui soit fournie, comme à toute personne économiquement défavorisée, ce qu'elle ne fait pas par manque de budget, de personnel et de bonne organisation;
6. Le demandeur-requérant expose que sans cette injonction et/ou ce bref de mandamus, déni de justice peut intervenir contre lui, ceci dû au fait qu'il doit se présenter en audience à la Cour d'appel de Québec le 5 novembre prochain et qu'il doit mettre en branle des mesures urgentes pour faire casser un jugement de la Cour supérieure du district d'Abitibi dans une affaire matrimoniale et que si ces mesures ne sont pas prises de manière urgente, un enfant peut en souffrir de façon inappropriée pour son évolution;
7. Il est donc extrêmement urgent qu'une injonction interlocutoire soit émise pour obliger la Commission des services juridiques à fournir l'aide juridique au demandeur-requérant;
8. Le demandeur-requérant est en droit de demander que lui soit fournie l'aide juridique;
9. Dans les circonstances, le demandeur-requérant n'a, à sa disposition, aucun autre recours aussi approprié, avantageux et efficace;

10. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

ACCUEILLIR la présente requête;

ÉMETTRE une injonction interlocutoire enjoignant à LA défenderesse-intimée de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie au requérant d'ici à deux jours;

AUTORISER le demandeur requérant de présenter cette requête sans que les délais prescrits pour la présentation et la signification n'aient été respectés;

AUTORISER l'émission d'un bref d'assignation en mandamus contre l'intimé;

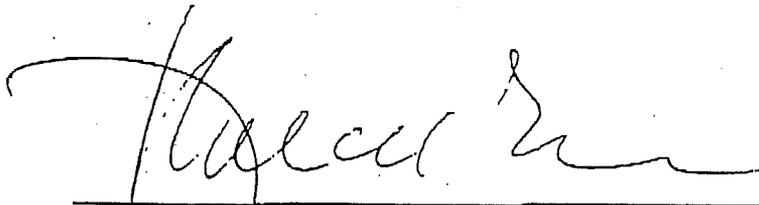
ET PAR JUGEMENT FINAL :

ORDONNER à la défenderesse-intimée de fournir au demandeur-requérant d'ici deux jours un avocat qui soit en mesure de défendre comme il se doit ses intérêts juridiques en le représentant auprès des tribunaux et/ou en lui prodiguant les conseils appropriés en la matière;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête, nonobstant appel et sans caution.

LE TOUT avec dépens.

Amos, le 1 novembre 1990.



---

Yves Falardeau  
Demandeur-requérant

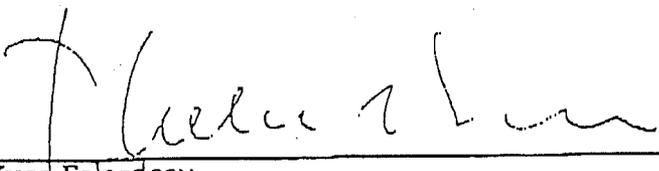
## AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ

Je, soussigné, Yves Falardeau, domicilié et résidant au 551, rue des Pins, appartement 2, à Amos, district d'Abitibi, affirme solennellement :

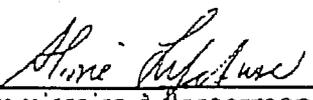
1. Je suis le requérant dans la présente requête;
2. J'ai personnellement avisé, par lettre, Me Gil Rémillard, ministre de la Justice et responsable auprès du gouvernement du Québec de la Commission des services juridiques, de la difficulté que j'avais de me trouver un avocat qui accepte les mandats d'aide juridique;
3. Ce dernier n'a pas répondu favorablement au fond de ma requête;
4. J'ai personnellement informé, par lettre, Me Yves Lafontaine, président de la Commission des services juridiques du Québec, de ma difficulté à me trouver un avocat qui accepte de me représenter sous mandat d'aide juridique;
5. Me Lafontaine ne s'est pas penché sur la question de fond que j'avais posé dans cette lettre, à savoir que très peu d'avocats acceptent de représenter un client sous mandat d'aide juridique quand il s'agit d'un dossier matrimonial difficile, comme le mien, parce que sa Commission ne donne pas les montants nécessaires pour ce faire;
6. Les montants auxquels ont droit les avocats de pratique privée pour défendre des clients qui ont des dossiers difficiles sont ridicules eu égard à la somme de travail demandé pour bien défendre ceux-ci;
7. Aucun avocat de l'aide juridique en région ne veut me défendre dans ce dossier parce que les effectifs des bureaux locaux ne leur permettent pas de prendre de gros mandats provenant des autres villes de la région;
8. J'ai fait personnellement beaucoup de démarches, téléphones et eu plusieurs entretiens personnels avec des avocats à Val d'Or, Rouyn-Noranda, Montréal et Québec afin de me trouver un avocat qui accepte de me défendre et je n'en ai trouvé aucun, notamment à cause des prix ridicules que paie l'aide juridique dans cette matière;
9. J'ai tenté d'obtenir l'aide du directeur régional de l'aide juridique, Me Jean-Guy Leclerc, afin de me trouver un avocat, mais il n'a pu que me donner des noms d'avocats de Montréal qui après vérification, ne veulent pas me défendre, alléguant notamment qu'il n'ont pas le temps et qu'ils n'ont pas comme mandat de défendre des personnes économiquement défavorisées qui proviennent d'un autre territoire;
10. Quand je me défends seul dans un dossier, je n'ai pas non plus l'aide du bureau local d'aide juridique, le directeur local Me Pierre Fauteux refusant systématiquement de me procurer l'aide nécessaire pour que justice me soit rendue;
11. J'ai dû me représenter seul en Cour provinciale parce que aucun avocat n'était en mesure de me défendre adéquatement dans ce dossier;
12. J'ai inscrit en appel du jugement rendu dans cette cause devant la Cour supérieure et j'ai dû recourir aux conseils d'un avocat de l'aide juridique de Rouyn-Noranda pour préparer cette cause, ce dernier refusant de travailler pour moi à Amos;
13. J'ai dû dans un dossier comparaître personnellement devant la Cour d'appel et je l'ai fait à la toute dernière minute, juste à temps pour ne pas perdre mes droits;
14. J'ai dû présenter personnellement une requête devant la Cour d'appel et je devrai me représenter seul si je ne trouve pas d'avocat avant le 5 novembre;
15. Je dois présenter une requête pour permission d'en appeler d'un jugement intérimaire survenu le 17 octobre 1990 devant la Cour d'appel et j'ai absolument besoin d'être représenté par un avocat pour ce faire;
16. Si cette requête est accordée, je devrai rapidement inscrire en appel de ce jugement pour faire briser l'ordonnance intérimaire.

17. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

  
Yves Falardeau

Assermenté devant moi, à Amos,  
ce premier jour de novembre 1990.

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district d'Abitibi  
*palais de justice d'Amos*

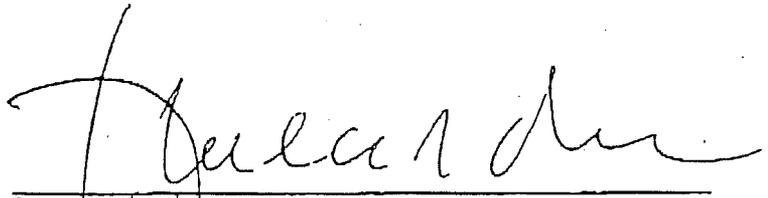
AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Yves Lafontaine, président  
Commission des services juridiques du Québec  
DÉFENDERESSE-INTIMÉE  
2, Complexe Desjardins, Montréal.

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure du district d'Abitibi, siégeant en chambre à Amos le 1 novembre 1990, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Amos, le 1 novembre 1990.



---

Yves Falardeau  
Demandeur-requérant

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut  ex parte  contesté  enquête au mérite

YVES FALARDEAU, DEMANDE

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU QUÉBEC, DÉFENSE

Division \_\_\_\_\_ Salle n° \_\_\_\_\_

Le 1er novembre 1990

PRÉSENT(S): Hon. Ovide Laflamme, J.C.S.

DEMANDE OU REQUÉRANT(E) M Yves Falardeau  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E) M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_  
 DÉFENSE OU INTIMÉ(E) M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E) M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_  
 M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_  
 M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_

NATURE DE LA CAUSE requête injonction interlocutoire

GREFFIER Eliane Roch

INTERPRÈTE \_\_\_\_\_ Règle à nouveau  oui  non

STÉNOGRAPHIE \_\_\_\_\_

M Yves Falardeau est présent  
M le Juge prend connaissance  
de la requête; il ordonne la  
signification à l'intimé; il  
abrége les délais de signification  
et ordonne que les parties soient  
présentes au Palais de Justice  
d'Amos à la salle 101 à 2 heures  
le 2 novembre 1990.

Il est enjoint au requérant de faire  
signifier cette requête avant 16 h 00,  
ce jour.

*Ovide Laflamme*

J.C.S.